

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Le titre IV : Déchets ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier déposé le 15 janvier 2002, complété le 03 juin 2002 et déclaré complet par le service d'Inspection des Installations Classées le 10 juin 2002, par lequel la société anonyme DELVERT sollicite l'autorisation de poursuivre, en régularisation et d'étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de confitures et compotes de fruits ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 03 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mars 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures prévues par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant les activités de la SA DELVERT étaient exploitées sans l'autorisation requise et que cette situation doit être régularisée ;

Considérant que les activités exercées et proposées par la société anonyme DELVERT, dans les conditions d'exploitation du site, nécessitent que soient adoptées des prescriptions spécifiques à cet établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société Anonyme DELVERT dont le siège social est situé BP 106, 19360 MALEMORT SUR CORREZE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension d'une unité de fabrication de confitures et de compotes à base de fruits dans les locaux industriels implantés au même endroit.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Classement (1)
2220-1 ^{er}	Préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine végétale.	Fabrication de confitures et de compotes. Quantité maxi de produits entrants : 210 t/j pour les confitures et 329 t/j pour la compote.	A
2920-2 ^{ème} a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa.	Réfrigération = 510 kW. Compression = 110 kW. Puissance totale absorbée = 620 kW.	A
2910-A 2 ^{ème} a	Installation de combustion au gaz naturel.	Une chaudière de 7 MW et aérothermes d'une puissance totale de 0,8 MW. P _{th} max = 7,8 MW.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Local de charge de batteries des engins de manutention. P _{installée} = 22 kW.	D
1530-2 ^{ème}	Dépôt de bois, papiers et cartons.	Volume total stocké = 1 300 m ³	D

(1) : « A » régime de l'autorisation préfectorale ; « D » régime de la déclaration préfectorale.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société DELVERT est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 sus-mentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.1.4 Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation n'est pas intervenue dans un délais de 3 ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci, suivant les dispositions prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

1.1.5 Taxes et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier de cette même année.

1.1.6 Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si possible de réactualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente **avant le 31 décembre 2013** un bilan de fonctionnement, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000.

1.1.7 Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.2 Chaque disconnecteur fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.
- 1.2.3 La réalisation d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- 1.2.4 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.5 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales de toitures de celles des voiries et les diverses catégories d'eaux polluées (effluents industriels et domestiques).
- 1.2.6 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
- 1.2.7 Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries est constitué de canalisations non susceptibles d'être dégradées par des hydrocarbures.

Pollutions accidentelles

- 1.2.8 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés sont interdits.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ou à tout dispositif équivalent (par exemple, portion de réseau eaux pluviales dotée d'un obturateur fixe maintenu en position fermée lors des phases de chargement déchargement) .

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, utilisation de palettes support des fûts avec rétention intégrée, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.9 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

1.2.10 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à

la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard ...) total ou partiel est interdit.

A ce titre, les puisards existants sont comblés par remplissage de sable et obturés par la confection d'un bouchon d'argile compactée.

1.2.11 La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

1.2.12 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, sont rejetées dans le cours d'eau « le Loyre ». Le point de rejet concerné est aménagé de manière à ce que les rejets ne puissent générer de dégradation du lit du cours d'eau.

Les eaux pluviales de voiries sont canalisées, épurées par un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour traiter une surface d'environ 11 500 m² de voiries. Notamment, la teneur en hydrocarbures totaux est limitée à 10 mg/l.

1.2.13 Les effluents industriels sont dirigés par des canalisations souterraines vers le réseau public d'assainissement. Ils transitent cependant par un bassin doté d'un système d'aération forcée, d'au moins 500 m³ de capacité utile, capable d'assurer le stockage des effluents industriels de l'usine durant au moins une journée entière.

1.2.14 Les eaux résiduaires rejetées au réseau communal (eaux issues de la fabrication, effluents de nettoyage, purges ...) doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau communal d'assainissement :

- volume maxi journalier rejeté : 450 m³
- débit horaire maxi rejeté au réseau communal : 20 m³/h
- DCO : 2100 mg/l en concentration et 945 kg/j en flux
- DBO₅ : 1200 mg/l en concentration et 540 kg/j en flux
- MES : 600 mg/l en concentration et 270 kg/j en flux
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l en concentration et 270 kg/j en flux
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l en concentration et 22,5 kg/j en flux
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l en concentration et 4,5 kg/j en flux.
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C

Les seuils imposés ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.2.15 Le raccordement de l'ouvrage de pré-traitement mis en place sur le site Delvert, au réseau communal d'assainissement et à la station d'épuration collective urbaine de l'agglomération briviste, fait l'objet d'un accord préalable explicite passé entre l'industriel le gestionnaire du réseau communal et le gestionnaire de la station d'épuration communale. Une copie de cet accord écrit est adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze **sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Cette accord fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau ; il énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

1.2.16 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Points de rejet et de contrôle

1.2.17 Le seul point de rejet dans le milieu naturel est celui mis en place pour rejeter les eaux pluviales dans le cours d'eau « le Loyre ».

1.2.18 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants). Il est prévu au minimum un point de prélèvement en sortie de bassin d'aération et un en aval direct du déboureur séparateur d'hydrocarbures (avant le nœud avec les eaux pluviales de toitures).

1.2.19 Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.2.20 Les prélèvements, mesures ou analyses sont réalisés en aval direct des ouvrages d'épuration des eaux implantés sur le site (bassin d'aération et séparateur d'hydrocarbures).

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés.

1.3.3 Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

1.3.4 S'agissant de la chaufferie :

a) Le combustible utilisé est le gaz naturel (méthane) ; il provient du réseau de distribution urbain.

b) La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion, comptée à partir du niveau du sol, est d'au moins 12 mètres.

Le débouché à l'air libre de cette cheminée dépasse le niveau de la toiture d'au moins 3 mètres.

c) Les émissions gazeuses issues de l'installation respectent les valeurs suivantes :

Paramètre (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm³)
SO _x (en équivalent SO ₂)	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	150
Poussières totales	5

Sont effectuées tous les 3 ans par un organisme agréé :

- une mesure de chacun de ces composés ;
- une mesure de la teneur oxygène ;
- une mesure du débit rejeté.

La première campagne est réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service de la chaufferie.

d) Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions de NO_x. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

1.3.5 La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

1.3.6 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

1.3.7 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores.

- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- 1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

1.4.6 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.7 L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence triennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La première campagne est menée en 2004.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.8 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.9 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du 1.2.8 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application du Code de l'Environnement et de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Stockage et transport

a- Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle

produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

b- Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

Justificatifs

a- L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b- Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour la Corrèze, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

1.6.1 *Interdiction d'habitations au-dessus des installations*

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Il ne doivent en aucun cas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention

des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux listés ci-après : salle des compresseurs frigorifiques, chaufferie, local maintenance, local transformateur, local TGBT, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Dispositifs en toiture

Exutoires de fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux à risque d'incendie (batiments de stockage de produits combustibles - papiers, cartons, matières premières, produits finis - halls de préparation des fruits, de cuisson, de conditionnement, de préparation des commandes, chaufferie, atelier de maintenance, local compression, local de charge d'accumulateurs) sont équipés en partie haute, sur au moins 2% (4% si la surface des cellules est supérieure à 4000 m²) de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface géométrique de la couverture. La commande manuelle des exutoires doit être facilement accessible depuis les accès. Ils sont refermables depuis le sol.

Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

- 1.6.2 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- 1.6.3 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.4 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Moyens d'intervention

- 1.6.5 L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier, sont mis en place :

- . des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes à la norme NFS 61201 de telle façon que la totalité de la surface des locaux à protéger soit battue, 2 jets de lance se recoupant. Les robinets d'incendie armés sont situés près des issues et sont adaptés aux produits stockés.

- . des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles en s'assurant trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

- . une réserve d'eau incendie de 1100 m³ de capacité utile dotée du matériel nécessaire à l'alimentation de trois bornes incendie réparties sur le site. Cette réserve doit être accessible à partir d'une ou plusieurs

plate(s)-forme(s) stabilisées de 32 m² par tranche de 120 m³ permettant le stationnement et la mise en œuvre des engins pompes. La (ou les) plate-forme doit être signalée et le stationnement doit y être interdit. La ré-alimentation de la réserve doit s'effectuer de façon automatique à partir du réseau afin de garantir sa disponibilité permanente.

. un poteau incendie par façade, situé à moins de 100 m d'un accès et distant de 150 m maximum entre eux. Les autres poteaux devront être situés à 200 m les uns des autres, à partir de celui situé à l'accès principal de l'établissement.

. un dispositif de détection incendie .

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être accessibles en toutes circonstances, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Conditions d'intervention

1.6.6 L'établissement doit être accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une voie d'accès à l'établissement doit rester libre, exempte de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation.

Une voie-engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...).

Les poteaux incendie sont efficacement protégés (barrière métallique, ...) et accessibles en tout temps.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayons intérieurs de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Le site est aménagé de manière à pouvoir recueillir au moins 1200 m³ d'eaux d'extinction incendie. Les vannes d'obturation des réseaux eaux pluviales et eaux usées sont fixes, à la fois manuelles et automatisées. Une consigne spécifique

permet d'assurer la fermeture automatique de ces vannes en cas d'incendie. Leur fermeture est asservie à la détection incendie du site.

Installations électriques

- 1.6.7 L'installation électrique est établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.8 L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.9 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit sous sa responsabilité :

- les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi permanente ;
- les zones de type 2 dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont consignées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et dont une copie est remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1 et 2 les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles, elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

- 1.6.10 Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, de présence d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu établis au regard des dispositions du paragraphe 1.6.16 ci-après.

Protection contre les effets de la foudre -

- 1.6.11 Les installations comportent notamment :

- un réseau général de terre ;
 - un système d'interconnexion de toutes les masses métalliques relié au réseau général de terre ;
 - des parafoudres afin de se protéger des effets indirects de la foudre.
- 1.6.12 Les installations de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17.100, 17.102 et 15.100 ou toute norme équivalente validée au plan national.
- 1.6.13 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
- Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
- 1.6.14 Les pièces justificatives du respect du paragraphe 1.6.13 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.15 Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Consignes - dispositions diverses

- 1.6.16 Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Localisation des risques

a- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

b- étude de dangers

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Information et formation

a- Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

Issues

a- Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b- En particulier, les ateliers et locaux où sont stockés des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions

opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

"Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones à risques ;
- Les conditions de délivrance des permis de travail ou de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, fermetures des vannes d'obturation des réseaux eaux usées et pluviales, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Surveillance

- 1.6.17 L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée par télésurveillance (ou tout autre moyen) assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

- 1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions sont prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont prévus.

- 1.7.2 L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- 1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, enrochement etc...).

- 1.7.4 Voies de circulation

a- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

b- Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

1.8 Consignes - Maintenance - Surveillance - Registres recueils documents techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoin nécessaires au fonctionnement normal des installations.

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

1.8.3 Prélèvements et analyses -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas - documents techniques

1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4.3 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.8.5 Registres - recueils

1.8.5.1 Prélèvements

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés sont quotidiens si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadaires si ce débit est inférieur.

1.8.5.2 Traitement des effluents

Les résultats des mesures périodiques ou continues des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents doivent être portées sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le bassin d'aération des effluents industriels produits par l'établissement est doté d'un canal de prélèvement d'eau conforme aux règles de l'art.

Les prélèvements d'échantillons sont asservis au débit, constitués sur une période de 24 heures et conservés dans une enceinte réfrigérée (entre 2 et 5°C).

Le suivi qualitatif des effluents est effectué comme suit :

- un contrôle journalier, en interne : MES, DCO, pH, température ;
- deux contrôles mensuelles, en interne : DBO₅, Azote global, Phosphore total.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés

par un organisme compétent. La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc.

Un enregistrement en continu du débit, du pH et de la température des effluents rejetés au réseau communal est mis en place.

La S.A. Delvert fait procéder tous les semestres, par un organisme compétent, à une campagne d'analyses des effluents rejetés par l'établissement. Cette campagne est menée dans le cadre d'un rejet effectué sur une journée de production et vise à analyser les paramètres suivants : débit, pH, MES DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total. Une copie du rapport d'analyses accompagnée de commentaires est adressée au service d'inspection.

L'ensemble des résultats d'analyses effectuées en interne sont en outre adressés au service d'inspection une fois par mois. Une analyse critique des résultats obtenus est faite et jointe aux envois des relevés d'autocontrôles et des campagnes d'analyses semestrielles. Les actions correctives nécessaires y sont précisées.

Les analyses effectuées en interne sont réalisées par des méthodes simples. Celles effectuées en externe sont réalisées suivant des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

1.8.5.3 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes ...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

- Le recueil et l'inventaire sont mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.
- Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin est communiquée sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

1.8.5.4 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.5 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui ne peuvent être valorisés, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'acte administratif permettant le transport de déchets, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu, références de l'acte administratif autorisant le traitement du déchets par le destinataire et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.6 Dossier Installations Classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;
- les rapports de visites des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques, engins de levage, ...);

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières applicables à l'activité de fabrication (préparation et cuisson) de confitures et de compotes de fruits (Rubrique 2220 1° de la nomenclature - AUTORISATION)

La S.A. DELVERT dispose de deux lignes de fabrication, l'une dédiée à la fabrication de confitures de fruits, l'autre à la fabrication de compotes de fruits.

La quantité de produits entrants est limitée à 210 t/j pour la fabrication de confitures et à 329 t/j pour la fabrication de compotes.

2.1.1 Les activités de préparation, de cuisson et de conditionnement de fruits sont implantées dans des locaux distincts. Ils en sont séparés par des murs coupe-feu de degré deux heures et de portes coupe feu de degré 2 heures munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

2.1.2 Les appareils utilisés pour la cuisson des produits sont implantés dans un atelier spécifique.

Chaque appareil de cuisson est alimenté en vapeur par un réseau de tuyauteries aériennes conçues suivant les règles de l'art et dotées d'organes de sectionnement judicieusement répartis.

Ces canalisations sont repérées.

Chaque appareil de cuisson dispose de points de contrôles de pression ou de soupapes de sécurité le cas échéant reliés à des alarmes sonores ou visuelles.

Toute intervention d'entretien ou de réparation sur ce type de matériel fait l'objet d'une inscription sur un registre tenu à la disposition du service d'inspection des Installations Classées.

2.1.3 Les voies de circulation implantées dans les ateliers sont maintenues propres et libres. Notamment, aucun stockage d'éléments gênants pour le déplacement des personnes, ne doit être en place dans les allées de circulation.

2.1.4 Les eaux utilisées sont, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, recyclées.

2.2 Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air et de réfrigération (Rubrique 2920 2° a- de la nomenclature - AUTORISATION)

Réfrigération

La puissance totale absorbée des groupes froid s'élève à 510 kW répartie à hauteur de 450 kW pour la réfrigération des chambres froides et de congélation et de 60 kW pour le procédé de fabrication.

L'évacuation des calories se fait par condenseurs évaporatifs.

2.2.1 Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à

éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- 2.2.2** Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.2.3** Dans le cas où le fluide frigorigène est nocif ou toxique, l'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- 2.2.4** Le local accueillant les installations de production de froid et d'air comprimé présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible ;
 - portes pare-flammes de degré 1 heure munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- 2.2.5** Le réseau est conçu suivant les règles de l'art.
Toute fuite de fluide frigorigène implique l'arrêt des installations pour la réalisation des réparations nécessaires, tout en conservant un niveau optimum de sécurité dans le cadre de l'intervention.
- 2.2.6** La SA DELVERT procède au contrôle semestriel de l'état des organes de sectionnement et de sécurité des installations de transport de fluides frigorigènes, avec un matériel adapté.
Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre maintenu à la disposition du service d'inspection des Installations classées.
- 2.2.7** Les installations de production et de distribution de froid font l'objet d'un contrôle annuel réalisé par une personne ou un organisme compétent.
Ces contrôles sont consignés sur un registre.

Compression d'air

La puissance totale absorbée des compresseurs s'élève à 110 kW (2 compresseur de 55 kW chacun).

- 2.2.9** Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO, il ne comporte pas d'étage.
- 2.2.10** Le toit est de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.
- 2.2.11** Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.2.12** Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.2.13 Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

2.2.14 Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

2.2.15 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchets.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

2.3 Prescriptions particulières relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs (Rubriques 2925 de la nomenclature de la nomenclature - DECLARATION)

L'établissement dispose d'un atelier de charge d'accumulateurs comportant huit postes de charge pour une puissance totale de charge de 22 kW.

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'atelier de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail .

Exploitation et entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de

nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

2.4 Prescriptions particulières relatives à l'activité de stockage de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues (Rubriques 1530 2° de la nomenclature - DECLARATION)

Le stockage de bois, papiers, cartons et étiquettes est effectué dans un local spécifique et est limité à 1300 m³.

Le bâtiment de stockage des emballages est doté d'une détection incendie reliée à l'alarme incendie du site.

Les issues du bâtiment sont maintenues libres de tout encombrement et comporte au moins un robinet d'incendie armé répondant aux dispositions du paragraphe 1.6.5 ci-dessus.

Les produits stockés sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménage des passages suffisants, judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Si l'éclairage est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Tout système équivalent, le cas échéant automatisé, peut être mis en place.

ARTICLE 3 -

La Société Anonyme DELVERT doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le Code du Travail et des décrets réglementaires pris en son application .

ARTICLE 4

Le destinataire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Messieurs les Maires des communes de MALEMORT SUR CORREZE, COSNAC et BRIVE LA GAILLARDE, au Sous-Préfet de Brive, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Limousin (2 exemplaires), et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société DELVERT, inséré par les soins du Préfet de la Corrèze, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de MALEMORT SUR CORREZE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de MALEMORT SUR CORREZE qui devra justifier au Préfet de la Corrèze de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Maire de MALEMORT SUR CORREZE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Limousin - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 avril 2003
LE PREFET DE LA CORREZE